

**Note au lecteur :**

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**RÈGLEMENT N° 846 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER LES TAXES ET LES  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance de ce Conseil tenue le 14 décembre 2020;

**ATTENDU** les prévisions budgétaires de la Ville de Trois-Pistoles pour l'exercice financier 2021 adoptées le 17 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** le greffier ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de Ville de Trois-Pistoles adopte le « Règlement n° 846 ayant pour objet d'imposer les taxes et les compensations pour l'exercice financier 2021 » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2. Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Immeubles non résidentiels : 1,75 \$/100 \$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 1,53 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux de base de cette taxe est ainsi fixé à 1,53 \$/100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 3. Tarif de service d'aqueduc et d'égout sanitaire**

**Section 1**

Les tarifs exigés pour l'année 2021 aux propriétaires, sociétés, corporations, ou autres utilisant les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la Ville de Trois-Pistoles sont les suivants :

01- Propriétaire ou locataire, avec aqueduc et égout sanitaire (tarif par unité de logement).	<b>387 \$</b>
02- Propriétaire ou locataire bénéficiant uniquement du service d'aqueduc ou celui d'égout sanitaire (tarif par unité de logement).	<b>290 \$</b>
03- Garçonnière, studio (sans salle de bain complète). Résidence avec uniquement aqueduc disponible du 1 <sup>er</sup> mai au 31 oct. Serre privée.	<b>194 \$</b>
04- Piscine creusée ou hors terre.	<b>24 \$</b>
05- Patinoire extérieure	<b>44 \$</b>
06- Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble).	<b>124 \$</b>
07- Résidence pour personnes âgées : - avec 5 chambres ou moins. - avec plus de 5 chambres (tarif par chambre).	<b>387 \$ 124 \$</b>
08- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.	

**Section 2**

Les contribuables suivants auront des tarifs spéciaux:

01- Bar laitier (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année). Salle de spectacles. Bureau ou service individuel opérant 2 jours (ou 16 h) ou moins par sem. Résidence de tourisme reconnue incluant au moins 1 chambre.	<b>290 \$</b>
--	---------------

- 02- Autre bureau non spécifié ailleurs à la section 2. **387 \$**  
 Bar (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année).  
 Bureaux de notaire, comptable, assurances, administratifs.  
 Bureaux de soin de santé (ex. chiro, physio, masso, opto) sauf dentiste.  
 Cinéma, quilles ou gymnase.  
 Commerce de détail non spécifié ailleurs à la section 2.  
 Dépanneur.  
 Entrepôt.  
 Garage (principalement réparation de véhicules) (sans lavage).  
 Gîte touristique de 5 chambres ou moins (tarif supplémentaire à la résidence).  
 Machiniste, menuiserie.  
 O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales.  
 Salon d'électrolyse ou clinique d'esthétique.  
 Société des alcools.  
 Station-service.
- 03- Bar, brasserie. **580 \$**  
 Boulangerie artisanale.  
 Boucherie.  
 Bureau dentiste, denturologiste, bureau de poste ou gare.  
 Café avec accessoirement restauration ou boulangerie.  
 Centre de services en téléphonie ou électricité (ex. Bell, H-Q).  
 Clinique de soins pour petits animaux.  
 Fleuriste.  
 Garage privé (lavage de véhicules privés).  
 Institutions financières.  
 Magasin à rayons.  
 O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales.  
 Restaurant (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année).  
 Salon de coiffure et coiffeur.  
 Service de traversier (saisonnier, 6 mois ou moins par année).  
 Vétérinaire, clinique médicale ou pharmacie.
- 04- Centre commercial (excluant les commerces). **773 \$**  
 Centre de congrès.  
 Garage non concessionnaire avec spécialité.  
 Garage (principalement réparation de véhicules) (avec lavage).  
 Grossiste en viandes.  
 Lavoir, buanderie.  
 MRC des Basques.  
 Poissonnerie.  
 Restaurant.  
 Salon funéraire.  
 Station-service.  
 Sûreté du Québec.
- 05- Garage concessionnaire. **966 \$**  
 Marché d'alimentation.  
 Service de lavage et de réparation de véhicules.
- 06- Lave-autos. **1 159 \$**  
 Préparation de légumes.
- 07- Studio touristique (1 pièce principale unique servant de chambre et de salon, incluant salle de bain et cuisinette) (tarif par studio) :  
 - offert en location pour des périodes de 31 jours ou moins (courte durée) **194 \$**  
 - autre situation du studio **387 \$**
- 08- Établissement hôtelier reconnu doté d'une réception (tarif par chambre). **124 \$**
- 09- Hébergement touristique non spécifié ailleurs à la section 2. **124 \$**  
 (tarif par chambre ou par lit, selon le type d'unité d'hébergement de l'endroit).
- 10- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-haut mentionnés.
- 11- Si uniquement le service d'aqueduc est disponible, le tarif est diminué de 25%.

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé. Lorsqu'un bâtiment est aménagé pour plusieurs fonctions, les tarifs s'appliquant à chacune d'entre elles s'additionnent.

#### **ARTICLE 4. Taxe de service pour les matières résiduelles**

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'année 2021, pour pourvoir aux dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire de biens-fonds situés sur le territoire de la ville, c'est-à-dire :

01-	Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble). Garçonnière, studio (sans salle de bain complète). Résidence avec aqueduc disponible uniquement du 1 <sup>er</sup> mai au 31 oct. Serre privée. Studio touristique, location de courte durée (tarif par studio).	<b>114 \$</b>
02-	Logement résidentiel (tarif par unité de logement). Bureau ou service individuel opérant 2 jours (ou 16 h) ou moins par sem. Gîte touristique de 5 chambres ou moins (tarif supplémentaire à la résidence). O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales. Résidence de tourisme reconnue. Résidence pour personnes âgées avec 5 chambres ou moins. Salle de spectacles. Studio touristique, une autre situation qu'au paragraphe 01 (tarif par studio).	<b>228 \$</b>
03-	Autre bureau non spécifié ailleurs au présent article 4. Bar, brasserie. Bar laitier (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année). Bar (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année). Boulangerie artisanale (sans autres services alimentaires). Bureaux de notaire, comptable, assurances, administratifs. Bureaux de soin de santé (ex. chiro, physio, masso, dentiste, opto). Centre de services en téléphonie ou électricité (ex. Bell, H-Q). Cinéma, quilles ou gymnase. Clinique de soins pour petits animaux. Cordonnerie. Entrepôt, garage privé commercial. Fleuriste. Lave-autos. Lavoir, buanderie. O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales. Salon coiffure et coiffeur, électrolyse, clinique d'esthétique. Salon funéraire. Service de traversier (saisonnier, 6 mois ou moins). Station-service. Vétérinaire, clinique médicale.	<b>454 \$</b>
04-	Boucherie. Café avec accessoirement restauration ou boulangerie. Centre de congrès. Commerce de détail non spécifié ailleurs à l'article 4. Dépanneur. Gare. Institutions financières. MRC des Basques. Pharmacie. Poissonnerie (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année). Restaurant (saisonnier, ouvert 6 mois ou moins par année). Service de lavage et accessoirement réparation de véhicules. Société des alcools. Sûreté du Québec.	<b>679 \$</b>
05-	Bureau de poste. Boucherie avec accessoirement traiteur ou distribution des produits. Garage non-concessionnaire sans spécialité. Machiniste. Menuiserie. Restaurant saisonnier (6 mois ou moins) plus salle de réception.	<b>1026 \$</b>
06-	Magasin de meubles. Magasin de matériaux de construction, quincaillerie. Poissonnerie. Restaurant. Station-service avec garage.	<b>1 352 \$</b>
07-	Garage concessionnaire auto. Garage non-concessionnaire avec spécialité. Grossiste en viande.	<b>1 577 \$</b>
08-	Magasin de meubles. Magasin de matériaux de construction, quincaillerie. Restaurant de type restauration rapide avec friture. Restaurant de type restauration rapide avec service à l'auto.	<b>2 477 \$</b>
09-	Magasin à rayons.	<b>3 604 \$</b>
10-	Marché d'alimentation.	<b>4 053 \$</b>

- 11- Établissement hôtelier (tarif par unité d'hébergement). 86 \$  
Héberg. touristique non spécifié ailleurs à l'art. 4 (tarif par unité d'hébergement).
- 12- Résidence pour personnes âgées avec plus de 5 chambres.  
Selon le nbre d'unités dans le bâtiment : 40 premières unités (tarif par unité) : **57 \$**  
Tranche d'unités supplémentaires (tarif par unité) : **29 \$**
- 13- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.
- 14- À la compensation déterminée aux treize paragraphes précédents, s'ajoute une compensation supplémentaire lorsqu'un conteneur ayant un volume d'une (1) verge<sup>3</sup> ou plus est utilisé pour la cueillette des ordures. La compensation supplémentaire pour l'année 2021 est fixée ainsi pour chaque conteneur : 0,50 \$ x (multiplié) par le nombre de cueillettes pour ce conteneur dans l'année x (multiplié) par le volume du conteneur (en verge<sup>3</sup>). Voici quelques exemples de compensations supplémentaires :

<b>Nombre de cueillettes dans l'année</b>	<b>Conteneur 2 verges<sup>3</sup></b>	<b>Conteneur 3 verges<sup>3</sup></b>	<b>Conteneur 4 verges<sup>3</sup></b>	<b>Conteneur 6 verges<sup>3</sup></b>	<b>Conteneur 8 verges<sup>3</sup></b>
26	26 \$	39 \$	52 \$	78 \$	104 \$
52	52 \$	78 \$	104 \$	156 \$	208 \$
104	104 \$	156 \$	208 \$	312 \$	416 \$
156	156 \$	234 \$	312 \$	468 \$	624 \$

Pour l'application des dispositions du paragraphe 12 :

- Le volume du conteneur (en verges cubes) est arrondi à l'unité la plus près.
- 1 verge<sup>3</sup> = 764,5 litres = 0,7645 m<sup>3</sup>.
- Le nombre de cueillettes d'un conteneur dans l'année est fixé en fonction de la fréquence prévue des cueillettes au moment de l'entrée en vigueur du règlement. Cette prévision est fournie par la MRC des Basques.
- Lorsque la cueillette du conteneur est prévue être effectuée une fois par semaine pendant plus de deux semaines consécutives au cours de l'année, le nombre de cueillettes est fixé à **52**. Ce nombre est fixé à **104** lors d'une fréquence de deux fois par semaine. Si la cueillette n'est prévue qu'une fois par deux ou trois semaines, le nombre de cueillettes est fixé à **26**. Exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'une utilisation saisonnière d'une durée de moins de six mois (ex. camping, service de traverse), le nombre de cueillette est diminué de moitié.
- Lorsque le volume du conteneur est diminué de manière permanente avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que le propriétaire en informe la MRC avant cette date, la compensation supplémentaire peut être recalculée avec cette nouvelle donnée pour la seconde moitié (50%) de l'année et un crédit est alors appliqué. Une telle diminution réalisée ou communiquée après cette date n'entraîne aucun crédit.
- Lorsque la fréquence des cueillettes est diminuée de manière permanente avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que le propriétaire en informe la MRC avant cette date, la compensation supplémentaire peut être recalculée avec cette nouvelle donnée pour la seconde moitié de l'année (50% de l'année) et un crédit est alors appliqué. Une telle diminution réalisée ou communiquée après cette date n'entraîne aucun crédit.
- Une compensation supplémentaire est ajoutée en cours d'année, au prorata de sa durée dans l'année, dans le cas de l'une des situations suivantes :
  - a) lorsqu'un conteneur supplémentaire est ajouté;
  - b) lorsque le volume du conteneur est augmenté;
  - c) lorsque la fréquence des cueillettes est augmentée.

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations pour les matières résiduelles édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé. Lorsqu'un bâtiment est aménagé pour plusieurs fonctions, les tarifs s'appliquant à chacune d'entre elles s'additionnent.

L'utilisant propriétaire ou locataire d'un commerce, d'une maison d'affaires ou d'un bâtiment locatif peut, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, après avoir reçu l'autorisation de la Ville, demander que la cueillette des vidanges soit effectuée ailleurs qu'en bordure de la ligne de rue. En ce cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur de type commercial pouvant être vidé mécaniquement, il doit déboursier à la Ville de Trois-Pistoles une compensation additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de celle déterminée à l'article 4) 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 selon le genre de bâtiment locatif, commerce ou maison d'affaires.

Il est précisé que les dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles proviennent des quotes-parts de la MRC des Basques pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup à Cacouna, pour le service de cueillette, de transport et de traitement des matières organiques à l'usine de biométhanisation à Cacouna, pour le service de récupération et de tri des matières recyclables, et pour le service d'écocentre à Notre-Dame-des-Neiges.

## **ARTICLE 5. Taxe de secteur de la rue Jeanne-Plourde**

En l'année 2021, chacun des 22 terrains identifiés à l'annexe B du «Règlement d'emprunt n° 778 concernant le développement domiciliaire du Domaine du Fleuve» est assujéti à une taxe de secteur de 1 460 \$. Il s'agit donc d'une taxe totalisant annuellement 32 120 \$ pour les infrastructures municipales de ce secteur. Cette taxe s'ajoute aux autres taxes exigées en vertu du présent règlement et est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire d'un ou de plusieurs des terrains en question.

Advenant le cas où l'un de ces 22 terrains était morcelé, la taxe de secteur est calculée au prorata de la superficie du terrain ainsi morcelé. Le regroupement ou la fusion de plusieurs de ces terrains n'a pas pour effet de changer la somme des taxes de secteur dues. Toutefois, advenant le cas où un terrain était morcelé accessoirement, soit avec une diminution ou une augmentation de superficie de moins de 25%, la taxe de secteur demeure inchangée.

## **ARTICLE 6. Unité d'évaluation inscrite au nom d'une MRC**

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (Municipalité régionale de comté) est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2021 est calculé selon la formule suivante:

évaluation non-imposable de la MRC X 1,53 \$/100 \$ évaluation + 1 735 \$ (aqueduc et égout sanitaire) + 1 358 \$ (matières résiduelles), le tout divisé par l'évaluation non imposable de la MRC X 100 ce qui égale le taux par 100 \$ d'évaluation de la MRC en compensation pour les services municipaux. Ce taux est de 1,705 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Les compensations imposées en vertu du présent article deviennent payables dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement.

## **ARTICLE 7. Exploitation agricole enregistrée**

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.5 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à une partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 8. Interprétation**

Toute taxe ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, l'est en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble et, en conséquence, toute taxe ou compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

## **ARTICLE 9. Paiement des taxes et compensations**

Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 25 %, 28 février 2021;
- 2<sup>e</sup> versement : 25 %, 31 mai 2021;
- 3<sup>e</sup> versement : 25 %, 31 août 2021;
- 4<sup>e</sup> versement : 25 %, 31 octobre 2021.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

\*\*\*

Règlement n° 846 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 11 janvier 2021 et entré en vigueur le 13 janvier 2021.